Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251110-D2025-293-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2025

DÉCISION

CONCLUSION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2022/37 RELATIF A LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/DJ/CN/CP
N°D2025-293

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et R.2194-6,*
Vu *le 6b° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 telle que modifiée par la délibération n°CC2023-078 du 22 mai 2023 et portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution des contrats et la conclusion des avenants pour les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*
Vu *la délibération n°2022-065 du Bureau communautaire du 2 mai 2022 portant approbation et autorisation de signature de l'accord-cadre n°2022/03 relatif à l'externalisation des procédures applicables aux PLU : élaboration, révision, révision « allégée », modification, modification simplifiée, déclaration de projet avec mise en compatibilité et de mise à jour des PLU des communes membres de l'Agglo du Pays de Dreux,*
Vu *la décision du Président n°D2022-063 du 13 juin 2022 portant conclusion du marché subséquent n°2022/37 relatif à la révision du PLU de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais,*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
Vu *le projet d'acte modificatif n°02,*

Considérant que par acte de fusion en date du 30 juin 2025, les sociétés GILSON & ASSOCIÉS et EN PERSPECTIVE URBANISME & AMÉNAGEMENT ont été dissoutes et absorbées par la société OYA conformément aux annonces n°1237 et n°410 publiées au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales),
Considérant dès lors, et à compter de cette date, que la société OYA reprend à sa charge tous les engagements y compris les contrats en cours des sociétés GILSON & ASSOCIÉS et EN PERSPECTIVE URBANISME & AMÉNAGEMENT,

Considérant qu'après avoir opéré les vérifications imposées par le code de la commande publique, le présent acte modificatif vient acter le transfert complet des droits et obligations des cotraitants GILSON & ASSOCIÉS et EN PERSPECTIVE URBANISME & AMÉNAGEMENT vers la société OYA, nouveau cotraitant du groupement titulaire du marché n°2022/37,
Considérant que la société OYA, sise 4 bis rue Saint-Barthélemy 28 000 CHARTRES et ayant pour numéro de SIRET 929 001 956 00010, se substitue aux droits et obligations des sociétés GILSON & ASSOCIÉS et EN PERSPECTIVE URBANISME & AMÉNAGEMENT et devient ainsi le nouveau cotraitant du groupement titulaire du marché n°2022/37,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°02 au marché n°2022/37 relatif à la Révision du PLU de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, ayant pour objet de substituer la société OYA aux droits et obligations des sociétés GILSON & ASSOCIÉS et EN PERSPECTIVE URBANISME & AMÉNAGEMENT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux sociétés GILSON & ASSOCIÉS, EN PERSPECTIVE URBANISME & AMÉNAGEMENT et OYA.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 10/11/2025

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 10 NOV. 2025